

D.
c.
CERN

120^e session

Jugement n° 3548

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. V. D. le 24 février 2014 et régularisée le 7 avril 2014;

Vu l'échange de correspondance entre le requérant et le greffe du Tribunal au cours des mois de juin et juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a pris sa retraite du CERN le 31 décembre 2013. Le 22 octobre 2013, il avait demandé que la maladie dont il souffre soit reconnue comme une maladie professionnelle et qu'une pension d'invalidité lui soit accordée. Sa demande a été rejetée par une lettre du chef du Département des ressources humaines du 25 novembre 2013, qui constitue la décision faisant l'objet de sa requête déposée devant le Tribunal le 24 février 2014.

2. Préalablement, le 23 janvier 2014, le requérant avait introduit contre la même décision un recours interne que le CERN avait jugé recevable et transmis à l'organe de recours interne. Par suite du dépôt de la requête, le CERN a donc écrit au requérant pour lui demander de la retirer. Le requérant ne donna pas suite à cette demande mais, le 6 juin, après avoir reconnu que l'administration avait considéré que son recours était recevable, sollicita du Tribunal qu'il suspende la procédure.

3. Le 30 juin, après avoir ainsi eu l'information de la part du requérant qu'une procédure de recours interne était bien en cours, le Greffier du Tribunal a porté à l'attention du requérant les règles énoncées dans l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal concernant la recevabilité d'une requête. Il lui a offert la possibilité de retirer sa requête, faute de quoi le Président du Tribunal pourrait décider d'appliquer la procédure sommaire prévue par l'article 7 du Règlement du Tribunal.

4. Par courriel du 2 juillet 2014, et après avoir recueilli l'avis de son conseil, le requérant répondit qu'il préférerait que le Tribunal applique la procédure sommaire «afin d'obvier à tout moyen d'irrecevabilité qui pourrait être soulevé dans le cadre d'une nouvelle requête».

5. Dans ces circonstances, force est de constater que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Sa requête est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 avril 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

DRAŽEN PETROVIĆ